

Art. 23. L'autorité disciplinaire s'exerce dans toutes les parties du service, conformément aux dispositions des décrets sur le service dans les places de guerre et villes de garnison et sur le service intérieur des troupes métropolitaines.

Art. 24. Dans les cérémonies publiques, aux colonies, les officiers des services du Commissariat et de Santé des troupes coloniales occupent le rang attribué en France aux corps de l'intendance et de Santé par le décret sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison.

En France, en Algérie et en Tunisie, ils prennent rang immédiatement après ces mêmes corps.

Dans toutes les circonstances de service ces personnels prennent place parmi les officiers des armées de terre et de mer, suivant le grade dont ils sont titulaires.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 25. Pour la première formation du corps du Commissariat des troupes coloniales, il sera fait appel, par option et de préférence, au corps similaire de la marine pour l'attribution, conformément au tableau ci-après, des emplois nouvellement créés :

GRADES DANS LA MARINE	GRADES DANS LE COMMISSARIAT des troupes coloniales		
	Commissaire principal de 3 ^e classe	Commissaire de 1 ^{re} classe	Commissaire de 2 ^e classe
Commissaire principal.....	5	»	»
Commissaire de 1 ^{re} classe.....	»	3	»
Commissaire de 2 ^e classe.....	»	»	8

Les commissaires principaux de 2^e classe seront choisis parmi les commissaires principaux de 3^e classe, d'après un tableau d'avancement qui sera établi dans un délai de trois mois à partir de la formation du nouveau corps.

Pour la première formation du corps de Santé des troupes coloniales, il sera fait appel par option de préférence au corps similaire de la marine pour l'attribution, conformément au tableau ci-après, des emplois nouvellement créés :